

Personnes-ressources

St-Jean-de-Terre-Neuve

Brian Brophy
709-758-5234

Montréal

François Chagnon
514-393-7073

Ottawa

Jeff Black
613-751-5479

Toronto

Sandra Slaats
416-643-8227

Sud-ouest de l'Ontario

Tony Maddalena
905-315-5734

Calgary

Andrew McBride
403-503-1497

Edmonton

Charles Evans
780-421-3884

Vancouver

Brad Gordica
604-640-3344

New York

Alex Smith
212-436-7949

Liens connexes

Services de fiscalité internationale

Services de fiscalité de Deloitte

Mise à jour de l'abonnement

Alerte en fiscalité internationale

Le 29 mars 2012

Budget du Canada : incidence sur les investissements des filiales canadiennes dans les sociétés étrangères affiliées et resserrement des règles de capitalisation restreinte

Le budget fédéral présenté aujourd'hui contient des propositions qui pourraient avoir une incidence négative sur les investissements dans les sociétés liées étrangères réalisés par des filiales canadiennes de sociétés étrangères. En outre, le budget prévoit une diminution du montant des intérêts déductibles sur certaines dettes envers des personnes liées non résidentes en réduisant la limite de capitalisation restreinte à un ratio dettes/capitaux propres de 1,5 pour 1.

Dividende réputé sur l'investissement dans une société étrangère affiliée

Le gouvernement propose d'instaurer une nouvelle règle selon laquelle un dividende pourrait être réputé avoir été payé par une société canadienne (« Canco ») contrôlée par une société non résidente (la « société mère ») au titre de toute contrepartie, autre que des actions (espèces, titres de créances ou autre bien), donnée par la filiale pour l'acquisition d'un placement dans la société étrangère affiliée. Ce dividende réputé sera assujéti à une retenue d'impôt, qui pourrait être réduite si la société mère est résidente d'un pays partie à une convention fiscale. La retenue d'impôt n'est pas remboursable si la structure est démantelée. Cette règle propose également de ne pas prendre en compte le capital versé au titre d'actions de la filiale ayant servi de contrepartie à l'investissement¹.

Il est prévu que la règle proposée ne s'applique pas dans les cas où il s'agit pour les sociétés d'« étendre leurs entreprises au Canada de façon légitime ». Par conséquent, un grand nombre de facteurs doivent être considérés afin de déterminer si l'investissement a été fait par Canco, plutôt que d'avoir été fait ou engagé par la société mère ou par une autre société non résidente ayant un lien de dépendance,

¹. Le capital versé peut être remis en franchise d'impôt à un actionnaire non résident et est considéré à titre de capitaux propres aux fins des règles de capitalisation restreinte. Le capital versé des actions émises à cette fin ne sera pas considéré aux fins des règles de capitalisation restreinte, pas plus que le surplus d'apport découlant d'apports en biens à Canco faits par un actionnaire sans contrepartie.

principalement pour des objets véritables, l'obtention d'un avantage fiscal n'étant pas considérée comme un objet véritable, au sens donné à cette expression par la règle générale anti-évitement. Les documents budgétaires font référence à l'existence d'un « objet commercial », mais cette expression cependant n'est pas utilisée dans les mesures telles que décrites dans l'avis de motion de voies et moyens. Ces facteurs comprennent généralement les considérations suivantes :

- si les activités commerciales de la société étrangère affiliée sont plus étroitement liées à celles de Canco ou de certaines sociétés canadiennes liées² qu'à celles de la société mère ou d'une autre société non résidente;
- si Canco participe pleinement aux bénéfices ou à l'augmentation de la valeur de la société étrangère affiliée (bien qu'il soit précisé que la pleine participation de Canco ne soit pas considérée comme un facteur pertinent!);
- si le placement a été fait à la demande de la société mère ou d'une autre société non résidente;
- si les cadres supérieurs de Canco (qui résident au Canada et y ont leur principal lieu de travail) ont participé aux négociations et possèdent un pouvoir décisionnel relatif à l'investissement;
- si ces cadres dirigeants sont évalués ou rémunérés relativement aux résultats de la société étrangère affiliée et s'ils exercent une autorité relative à la présentation de l'information concernant ses activités.

Le ministère des Finances a invité les parties prenantes à lui soumettre avant juin 2012 leurs commentaires à l'égard de ces facteurs.

L'intérêt sur les fonds empruntés en vue de réaliser des investissements dans des sociétés étrangères affiliées est habituellement déductible et continuera de l'être après l'entrée en vigueur de ces propositions (sous réserve des restrictions apportées par les règles de capitalisation restreinte), tandis que les dividendes provenant du surplus exonéré d'une société étrangère affiliée peuvent être reçus exempts d'impôts par un actionnaire canadien qui est une société. Bien que le Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale (le « Groupe consultatif ») ait recommandé dans son rapport de 2008 l'adoption de mesures visant à limiter les opérations dites « de transfert de la dette », dans le cadre desquelles des actions de sociétés étrangères liées (particulièrement des actions privilégiées) sont acquises en échange de titres de créance, il convient de noter que les propositions ont une portée beaucoup plus large.

Elles touchent, par exemple, les opérations qui ne comprennent pas l'émission d'une dette. Par conséquent, les propositions, qui font référence aux « transferts de sociétés étrangères affiliées » plutôt qu'aux « transferts de dette », limiteront les possibilités d'utiliser les liquidités excédentaires d'une filiale canadienne pour investir dans des sociétés étrangères affiliées. En plus de viser les actions, les propositions s'appliquent également aux investissements dans les titres de créance de sociétés étrangères affiliées, sauf s'il s'agit d'une somme qui prend naissance dans le cours normal des activités, et dans les options relatives aux actions et aux titres de créance de sociétés étrangères affiliées.

Ces propositions s'appliqueront aux opérations ou aux événements se produisant à compter du 29 mars 2012, toutefois des mesures transitoires d'une portée très limitée s'appliqueront dans le cas de certaines conventions conclues avant le 29 mars 2012 entre personnes sans lien de dépendance. Par conséquent, les contribuables qui ont déjà acquis des sociétés étrangères affiliées auprès de la société mère ou d'autres

². Les allègements sont restreints aux filiales en propriété exclusive détenues par Canco et aux sociétés canadiennes dont Canco est une filiale en propriété exclusive. Il apparaît difficile d'expliquer pourquoi cette disposition est aussi restrictive.

sociétés étrangères liées ne devraient pas être touchés par ces propositions, sauf s'ils souhaitent réaliser des investissements supplémentaires dans ces sociétés affiliées. Aucune mesure d'allègement n'est prévue relativement aux investissements supplémentaires dans des sociétés étrangères affiliées existantes. L'effet peut être particulièrement prohibitif si les investissements ont été faits avant que Canco soit acquise par la société mère, si les opérations des sociétés étrangères affiliées ont par la suite été intégrées aux opérations générales de la société mère, et si la capacité de satisfaire à un critère d'objet commercial peut par conséquent être mise en doute.

Le ministère des Finances estime que ces propositions permettront au gouvernement de réaliser des économies d'impôt de plus de 1,3 milliard de dollars entre 2012 et 2017. Les documents budgétaires précisent que le ministère continuera d'assurer un suivi de la situation afin de déterminer si des mesures supplémentaires doivent être mises en place.

Règles de capitalisation restreinte

Le Groupe consultatif a également recommandé qu'un certain nombre de modifications soient apportées aux règles de capitalisation restreinte, lesquelles limitent, dans certaines circonstances, la déductibilité des intérêts sur les dettes envers certaines personnes non résidentes (généralement certains actionnaires non-résidents ou les personnes liées à ces actionnaires). De façon générale, les recommandations du Groupe consultatif ont été adoptées dans le cadre du budget. Plus particulièrement, le ratio dettes/capitaux propres acceptable actuellement pour de telles dettes sera réduit, passant de 2 pour 1 à 1,5 pour 1, pour les années d'imposition ouvertes après 2012.

En outre, lorsque la déduction des intérêts n'est plus permise en vertu des nouvelles règles, les intérêts deviendront assujettis à une retenue d'impôt à titre de dividende réputé. Le dividende réputé sera réparti proportionnellement entre les créanciers non-résidents en fonction de la quote-part de la dette de la société canadienne envers eux. Ces propositions s'appliqueront aux années d'imposition se terminant le 29 mars 2012 ou par la suite.

Pour les années d'imposition commençant à cette date ou par la suite, le champ d'application des règles de capitalisation restreinte sera élargi pour inclure les dettes de sociétés de personnes dont est membre au moins une société résidant au Canada. Les dettes d'une société de personnes seront réparties entre les associés de façon proportionnelle. Lorsqu'il y a dépassement du ratio dettes/capitaux propres d'un associé, un montant sera inclus dans le calcul du revenu de l'associé. Les frais d'intérêts de la société de personnes ne seront pas refusés.

Les dettes envers des tiers qui sont garanties par des personnes non résidentes liées demeureront hors du champ d'application des règles.

Les modifications proposées prévoient aussi une mesure d'allègement. Les règles de capitalisation restreinte ne s'appliqueront plus à une dette envers une société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable, dans la mesure où les intérêts sont compris dans le revenu étranger accumulé tiré de biens de la société canadienne. La disposition qui entrera en vigueur n'est toutefois pas très généreuse, puisque son application sera limitée aux années d'imposition d'une société canadienne qui se terminent le 29 mars 2012 ou par la suite.

Accueil | Sécurité | Avis juridique | Confidentialité

1, Place Ville Marie, Bureau 3000
Montréal, Québec H3B 4T9 Canada

© Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées.
® Marque officielle du Comité olympique canadien.

Cette publication est produite par Samson Bélair/Deloitte & Touche à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

Deloitte, connu sous l'appellation Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. au Québec, est l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Québec et au Canada, offrant des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Au Québec, quelque 1 900 personnes mettent régulièrement à contribution leur expertise pour des clients venant de tous les secteurs de l'économie. Comptant plus de 8 000 personnes réparties dans 56 bureaux au pays, Deloitte est déterminé à être la norme d'excellence.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca

 **Fil RSS**
Désabonnement

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.

